



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 4 juillet 2011

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 37483648
Télécopie : 04 37483631
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de centre pénitentiaire à Valence dans la Drôme

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\EIE\Avis_AE_Projets\AE_urba\26\pénitencier_valence\
AvisAE_centre_pénitencier.odt*

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de centre pénitentiaire qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation, le pétitionnaire a déposé un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comportant une étude d'impact. L'autorité environnementale en a accusé réception le 4 mai 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

I. Présentation du projet et de son contexte

1 Le projet

Le projet vise la réalisation d'un nouveau centre pénitentiaire de 500 places environs et 250 à 300 membres du personnel sur une superficie de 17 500m² sur le site du petite Rousset sur la commune de Valence dans le département de la Drôme. Il comprend au sein d'une enceinte d'un quadrilatère de 200 à 250 mètres, deux zones :

- une zone de détention, composée d'hébergements, de locaux socio-éducatifs, d'équipements culturels et sportifs, ateliers et unité médicale...
- une zone « hors détention » destinée à l'administration, au greffe, aux parloirs, aux locaux techniques...

L'ensemble des bâtiments représenteront environ 30 000 à 35 000 m² de SHON pour une hauteur allant jusqu'à R+3 / R+4. Un mur de 6 m de hauteur, un glacis de 50 m et une clôture grillagée de 4 m de hauteur marquent les limites de l'enceinte.

A l'extérieur de l'enceinte, le projet prévoit un ensemble de bâtiments propres au personnel (restaurants, salles de formation, chambres pour hébergement temporaire, des équipements propres aux familles en visites, des aires de stationnement...

L'étude d'impact mentionne qu'un second établissement (appelé Quartier nouveau Concept) de taille plus réduite (90 places, 6400 m² d'emprise au sol), rattaché fonctionnellement à l'établissement pénitentiaire principal sera construit ultérieurement sur le même site.

Le projet prévoit la création d'une voie de desserte et d'une voie de livraison permettant de relier l'établissement pénitentiaire au chemin de la Forêt.

2 Articulation du projet avec le document d'urbanisme

La ville de Valence est couverte par un POS approuvé le 17 octobre 1998. Une révision simplifiée du POS en date du 15 décembre 2009 a porté sur l'extension de la zone constructible sur le secteur de Petit Rousset afin de permettre l'implantation d'un Quartier Nouveau Concept et d'un centre pénitentiaire. Une zone UP est définie ainsi qu'un emplacement réservé (n°64) pour l'élargissement de la route départementale n°176.

La procédure de révision simplifiée n'a toutefois porté que sur une des deux parcelles comprises dans l'emprise du projet et une partie de la zone est actuellement en zone naturelle NC. Les dispositions du POS approuvé ne permettent donc pas la réalisation de l'ensemble du projet. Une procédure de mise en compatibilité du POS permettant le classement de la parcelle ZP35 en UP est nécessaire. Un dossier de mise en compatibilité accompagne le présent dossier DUP.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement. L'étude aborde un ensemble de thèmes environnementaux (les milieux naturels et le paysage, la gestion des eaux pluviales et usées, les déplacements, le bruit, la qualité de l'air...) et analyse les impacts du projet de centre pénitentiaire sur l'environnement, qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'étude d'impact présente les critères de recherche pour la localisation du projet. On note notamment les critères de topographie, superficie du terrain, d'accès, de viabilité, et d'urbanisme (absence de construction à moins de 6 mètres du mur d'enceinte, dans un périmètre de 50 m, les immeubles ne peuvent excéder R+2 et les locaux industriels 11 m), le projet devant toutefois se situer dans l'agglomération de Valence. L'étude d'impact décrit deux scénarios d'aménagement du site choisis.

L'étude d'impact présente pour le projet un certain nombre de principes intégrant les enjeux environnementaux.

Protection des ressources en eaux et hydrologie

Le projet prévoit ainsi l'infiltration des eaux pluviales issues des toitures, espaces verts et zones piétonnes par un système de noues, les eaux de ruissellement issues des zones ouvertes à la circulation devant être évacuées dans un bassin de rétention équipé d'un traitement de type décanteurs-deshuileurs afin de piéger une partie des pollutions chroniques.

Une étude hydraulique permettra dans le cadre de la procédure ultérieure d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau de définir précisément les caractéristiques de ces aménagements. L'étude prendra en compte la présence dans un rayon d'un kilomètre du ruisseau « Le Guimand » sur la commune de Malissard.

Une extension du réseau d'eaux usées au sud sous la route de Malissard permettra de raccorder le centre pénitentiaire.

Nuisances sonores

Le site de projet est situé à proximité du chemin de la Forêt classé voie routière de catégorie 4. L'étude d'impact précise à juste titre que le projet devra donc tenir compte de la bande de 30 mètres dans laquelle les futurs bâtiments devront respecter un isolement minimal, conformément à la réglementation en vigueur pour les infrastructures routières concernées par le classement en voies bruyantes. Les résultats de la simulation numérique pour les niveaux de bruit diurnes les plus contraignants en façade du bâtiment pénitentiaire et du Quartier Nouveau Concet indiquent que les valeurs d'isolement minimales réglementaires à respecter sont de 30 dB(A).

Par ailleurs, l'étude d'impact prend en compte le projet de création d'une voie de desserte et d'une voie de livraison permettant de relier l'établissement pénitentiaire au chemin de la Forêt. Un calcul a été effectué en façade des bâtiments riverains existants sur le site afin de connaître la contribution sonore de la future voie de desserte (trafic de 64 véhicules par heure) et de la future voie de livraison (trafic de 10 véhicules par heure). Les résultats de ce calcul montrent que la contribution sonore de la future voie de desserte ne dépasse pas 45 dB (A) en façade des bâtiments riverains. L'étude d'impact démontre donc qu'aucune protection acoustique n'est donc à envisager dans le cadre de cette nouvelle infrastructure routière. La présence du mur d'enceinte et le recul imposé par le glacis permettront par ailleurs de limiter l'impact des autres sources de nuisances sonores (hauts parleurs intérieurs, ateliers de travail, ventilation des cuisines, ...) sur les habitations riveraines.

Insertion Paysagère

L'impact visuel de l'aménagement est décrit par l'étude comme important du fait de l'importance de son emprise, de son architecture (murs de 6 mètres), de la topographie environnante particulièrement plane et de la présence à proximité d'habitations. Le projet prévoit des mesures d'insertion afin de limiter la covisibilité : plantation d'une bande dense d'arbres pour isoler visuellement les habitations du hameau à l'est du site et utilisation des zones non construites hors enceinte pour accueillir des espaces verts. Il conviendrait toutefois que les espèces arbustives et arborées soient adaptées aux caractéristiques du milieu et choisies parmi les essences de la végétation locale. La liste de ces espèces mériterait de figurer dans l'étude.

Préservation de la qualité de l'air

Le dossier explique que « le nombre de mouvements imputables au centre pénitentiaire implique une augmentation du trafic sur le secteur d'étude. Cependant, compte tenu de l'amélioration des conditions de circulation, les émissions de gaz seront réduites et rapidement dispersées par les vents. D'autant plus que le secteur d'étude bénéficie de vent favorisant la dispersion des polluants ».

Toutefois, je rappelle que l'étude « Qualité de l'air et transport à Valence » menée par l'association ATMO Drôme Ardèche en 2007-2008 a révélé la situation particulière de Valence vis-à-vis des transports de fait de sa position par rapport à l'A7 mais aussi par rapport aux axes très circulés du centre urbain de l'agglomération de Valence et de sa périphérie ainsi que la contribution du trafic routier dans les émissions de NOx sur l'agglomération Valentinoise particulièrement importante (84 %) au regard des autres agglomérations. Cette remarque vaut d'autant plus que l'étude d'impact mentionne un trafic de l'ordre de 1000 véh /jour. L'accessibilité au transport en commun constitue un enjeu fort du projet et si l'étude d'impact aborde cette question, elle mérite d'être approfondie en concertation avec les gestionnaires du réseau.

Prévention de l'infestation de terrains par l'Ambroisie

L'implantation du futur centre pénitentiaire va générer des décapages de terre végétale. Or l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) prospère sur les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues les voies de communication, les jachères... On rappelle que l'arrêté Préfectoral n°01-1903 du 18 mai 2001 prescrivant la lutte contre l'ambroisie, énonce (article 4) que « *la prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées sur tout sol remué lors de chantiers de travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage.* »

Par ailleurs, dans la description de l'état initial du site, des précisions seraient à apporter concernant la présence d'Ambroisie dans le département de la Drôme. Ainsi, en page 42 du dossier DUP, il est indiqué que « *deux sites de surveillance existent dans la Drôme à Montélimar -Ancône et à Valence* ». Il conviendrait de préciser qu'il s'agit de deux sites du réseau de capteurs du RNSA (Réseau National de Surveillance Aérobiologique) qui permettent la surveillance des pollens sur le secteur rhodanien.

Économie d'énergie

Il est regrettable que l'étude d'impact n'aborde pas la question de la maîtrise de l'énergie, au regard notamment des impacts en gaz à effet de serre que susciteront les déplacements vers le site de projet. Il apparaît important que la conception du projet intègre cette problématique.

Défense incendie extérieure

Si le dossier aborde la question de la défense incendie, en prévoyant la mise en place de 3 poteaux incendie délivrant 60 m³/h chacun pendant 2 heures, cette disposition méritera d'être analysée spécifiquement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), afin de déterminer le nombre de poteaux, leur positionnement et leur débit simultané. Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires devront respecter par ailleurs l'arrêté du 18/07/2006.

En conclusion, si le projet prend globalement en compte les enjeux environnementaux du secteur, certaines problématiques mériteraient d'être affinées (aspects sanitaires, économie d'énergie, risques incendie).

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI